Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

PREFECTURE
MISSION INTERMINISTERIELLE
D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2011017-0009

Relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société FRUITS D'AQUITAINE INTERNATIONAL

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du «bon état» ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son annexe 5, relative aux prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836 C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2577 du 3 novembre 1994 autorisant la société Fruits d'Aquitaine International à exploiter son unité de production de conserves alimentaires située dans la zone industrielle de Cazeaux dans la commune de Marmande ;

VU le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 novembre 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 décembre 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité pour l'établissement concerné d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne :

ARRETE :

Article 1 : Objet

La société FRUITS D'AQUITAINE INTERNATIONAL, dont le siège social est situé à MARMANDE doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de MARMANDE, chemin de Cazeaux, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 10-02-2003 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice «eaux résiduaires» comprenant a minima :
   - Numéro d'accréditation
   - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 du document figurant en annexe du présent arrêté (modèles également téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr/).

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n° 94-2577 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral sus mentionné répondent aux exigences de l'annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale
L'exploitant met en œuvre sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Périodicité :

- Pour les substances en gras reprises dans le tableau ci dessous, une mesure par mois pendant 6 mois
- Pour les substances en italiques reprises dans le tableau ci dessous, une mesure par mois pendant 3 mois puis abandon de la recherche si la substance n'a pas été détectée.

Durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

Nom du rejet : épandage

| **Substances** | **Classement de la substance*** | **Périodicité** | **Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l** |
|---|---|---|---|
| **Nonylphénols** | Substance dangereuse prioritaire | Une mesure par mois pendant 6 mois | 0,1 |
| **chloroforme** | Substance prioritaire | | 1 |
| **Chrome et ses composés** | Substance pertinente issue de la liste II | | 5 |
| **Cuivre et ses composés** | Substance pertinente issue de la liste II | | 5 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Fluoranthène** | Substance prioritaire | | 0,01 |
| **Nickel et ses composés** | Substance prioritaire | | 10 |
| **Plomb et ses composés** | Substance prioritaire | | 5 |
| **Zinc et ses composés** | Substance pertinente issue de la liste II | | 10 |
| *Arsenic et ses composés* | Substance pertinente issue de la liste II | Une mesure par mois pendant 3 mois puis abandon de la recherche si non présence de la substance | 5 |
| *Cadmium et ses composés* | Substance prioritaire dangereuse | | 2 |
| *Hexachlorobenzène* | Substance dangereuse prioritaire | | 0,01 |
| *Mercure et ses composés* | Substance dangereuse prioritaire | | 0,5 |
| *Naphtalène* | Substance prioritaire | | 0,05 |
| *Pentabromodiphényléther* | Substance dangereuse prioritaire | | 0,05 |
| *Tétrachlorure de carbone* | Substance pertinente issue de la liste I | | 0,5 |
| *Tributylétain cation* | Substance dangereuse prioritaire | | 0,02 |
| *Dibutylétain cation* | Substance pertinente issue de la liste II | | 0,02 |
| *Monobutylétain cation* | Substance pertinente issue de la liste II | | 0,02 |
| *Acide Chloroacétique* | Substance pertinente issue de la liste II | | 25 |
| *Octylphénols* | Substance prioritaire | | 0,1 |

*Substance prioritaire dangereuse issue de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60
*Substance prioritaire issues de l'annexe X de la DCE 2006/CE/60
*Substance pertinente issue de la liste I de la directive 2006/11/CE
*Substance pertinente issue de la liste II de la directive 2006/11/CE

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale
L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

4.1 Dans tous les cas

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

4.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

- Des propositions dûment argumentées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

  **1.** Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

  **2.** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire;

  **3.** 3-1. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

  **ET**

  3-2. Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

4.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

- Des propositions dûment argumentées.

- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 3 des substances dont le suivi trimestriel est envisagé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel., le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;

Article 5 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne
Sous 21 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions initialement fixées aux articles 2 et 3, excepté la périodicité des mesures qui devient trimestrielle.

Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposé conformément aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessus, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord exprès de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'inspection des installations classées informera le CODERST de la surveillance finalement retenue. A défaut d'accord entre l'exploitant et l'inspection, cette dernière proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant la surveillance pérenne à mettre en place.

Article 6 : Etude technico-économique
L'exploitant fournit au Préfet au plus tard 36 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 5 ci-dessus:

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;

- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;

- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;

- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Article 7 : Rapport de synthèse de la surveillance pérenne
L'exploitant doit fournir dans un délai de 54 mois (4 ans et 6 mois) après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

7.1 Dans tous les cas
Les éléments énoncés à l'article 4.1.

7.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances
Les éléments énoncés à l'article 4.2.

7.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

Les éléments énoncés à l'article 4.3.

Article 8 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

8.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 3 et 5 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre trimestriellement par écrit à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3 et 5 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 du document figurant en annexe du présent arrêté.

8.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 5 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 9 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 10 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de MARMANDE pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de MARMANDE.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale.

Article 12 : Transmission à l'exploitant
Copie du présent arrêté seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 13 :Exécution
Le secrétaire général de la Préfecture de Lot et Garonne, le Sous Préfet de MARMANDE, le maire de MARMANDE, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, l'inspecteur des installations classées, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 17 JAN. 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général par intérim,

Jérôme DECOURS
Sous-Préfet de Villeneuve sur Lot